

1. Situation de la partie vendeuse en tant que personne morale dans le registre du commerce.
2. Etat d'enregistrement de la propriété avec une demande de note simple.
- 3.- Vérification de l'inexistence de procédures administratives visant au rétablissement de la légalité urbanistique par la mairie correspondante.
- 4.- Vérification cadastrale de la propriété.
- 5.- Vérification de la correspondance de la description du bien entre le cadastre, le registre foncier et la réalité.
- 6.- Vérification de l'inexistence de dettes pour la taxe foncière.
- 7.- Vérification de l'inexistence de dettes pour les dépenses communautaires et les services publics (eau et électricité).
- 8.- Contrôle et suivi des paiements sur le compte du prix.
- 9.- Examen et/ou rédaction du contrat d'achat ou similaire, le cas échéant.
- 10.- Vérification de la documentation nécessaire à la conclusion des contrats de fourniture d'eau et d'électricité.
- 11.- Préparation de l'acte de vente et d'achat pour sa signature devant un notaire.
- 12.- Présence chez le notaire et traduction verbale de l'acte pour signature.
- 13.- Notification à l'Administration correspondante du changement de propriété de l'immeuble aux fins de l'impôt foncier et du prélèvement automatique de celui-ci.
- 14.- Notification au bureau d'administration de la communauté des propriétaires de la vente et de l'achat.
- 15.- Paiement de la taxe correspondant à l'achat et règlement de celle-ci au bureau correspondant.
- 16.- Déclaration et paiement, le cas échéant, de la taxe sur l'augmentation de la valeur des terrains urbains et de la retenue pour l'impôt sur le revenu des non-résidents, au cas où le vendeur en serait redevable.
- 17.- Présentation de l'acte de vente et d'achat au registre foncier correspondant.
- 18.- Vérification de la présence des services d'eau et d'électricité, changement de titulaire et paiement, le cas échéant, des factures impayées, après retenue auprès du vendeur.
- 19 - Enregistrement du NIE auprès du bureau des impôts correspondant.
- 20.- Vérification de l'existence d'un certificat d'habitabilité et/ou du respect des conditions requises pour son obtention.
- 21.- Vérification de l'existence d'un certificat de performance énergétique.